

Décret n° 88-185 du 6 février 1988 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63, modifié par la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les navires étrangers jouissent du droit de passage dans les eaux territoriales françaises suivant les règles du passage inoffensif telles qu'elles sont définies par le présent décret.

Art. 2. - On entend par « passage » le fait de naviguer dans les eaux territoriales aux fins de : a) les traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures ; b) le rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou de faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou de la quitter.

Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils consistent des incidents ordinaires de navigation, s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse pour porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Art. 3. - Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat.

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat si, dans les eaux territoriales, ce navire se livre à toute activité sans rapport direct avec le passage, notamment :

1. Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat ou de tout autre maître souverain contraire aux principes du droit international énoncés par la charte des Nations unies ;
2. Exercice ou manœuvre avec armes de tout type ;
3. Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat ;
4. Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat ;
5. Lancement, apportage ou embarquement d'aéronefs ;
6. Lancement, apportage ou embarquement d'engins militaires ;
7. Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements en vigueur ;
8. Pollution délibérée et grave ;
9. Pêche ;
10. Recherches ou levés ;
11. Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation situés sur le territoire français ou dans les eaux territoriales françaises.

Art. 4. - Dans les eaux territoriales, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Art. 5. - Le préfet maritime en métropole et le délégué du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte prennent, dans les eaux territoriales, les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif.

En ce qui concerne les navires étrangers qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, les autorités côtières ci-dessus précitées prennent les mesures de police nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

Art. 6. - Les autorités visées à l'article 5 ci-dessus prennent, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, imposer aux navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales françaises, d'emprunter les voies de circulation qu'elles désignent, et de respecter les dispositifs de séparation du trafic prescrits, notamment s'il s'agit de navires-citernes, de navires à propulsion nucléaire, de navires transportant des substances ou matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur des cartes maritimes qui revêtent la publicité officielle.

Ces mêmes autorités peuvent, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre, les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées des eaux territoriales, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer la sécurité de l'Etat, entre autres pour permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1985.

LAURENT FABRIS

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense.

CHARLES HERNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures.

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

PIERRE MOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

PAUL QUILLIS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

GUY LENGADINE

Arrêté du 29 janvier 1985 relatif à la commission médicale de l'Ecole polytechnique

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Vu le décret n° 71-708 du 25 août 1971 modifié relatif à l'admission des élèves à l'Ecole polytechnique, la section des études et la discipline à l'Ecole, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 84-734 du 27 juillet 1984 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1973 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission médicale prévue par le décret du 25 août 1971 susvisé est présidée par le médecin général, directeur de l'Ecole d'application du service de santé pour l'armée de terre, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le médecin général, sous-directeur de cette Ecole.

Elle comprend :

Des médecins des armées, professeurs agrégés ou spécialistes du service de santé des armées dans les disciplines correspondantes aux effectives susceptibles d'être présentées par lui. Ces officiers sont désignés par le président de la commission médicale après accord des autorités dont ils dépendent ;

En qualité de rapporteur, le médecin-chef de l'Ecole polytechnique ;

A titre consultatif, l'officier supérieur qui assure les attributions de chef de corps de l'Ecole polytechnique.

La commission est réunie sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'Ecole polytechnique. Seuls les médecins professeurs et spécialistes retenus dans les disciplines correspondantes aux effectives présentées par lui peuvent en cas de besoin être convoqués.

Le président peut décider de faire appel, en cas de nécessité, à des spécialistes du service de santé des armées qui n'appartiennent pas, à titre permanent, à la commission médicale.

Les élèves intéressés sont convoqués par le directeur général de l'Ecole et présents devant la commission médicale.

Les avis et propositions concernant un élève présent sont émis par le président et les membres de la commission et joint, au dossier médical de l'intéressé. L'ensemble des pièces est remis, par le président, au directeur général de l'Ecole qui statue, sauf en cas de proposition de radiation. Dans ce cas, le directeur général transmet le dossier au ministre chargé des armées qui prononce la décision.

Art. 2. - Le directeur central du service de santé des armées et le directeur général de l'Ecole polytechnique sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1985.

EDMOND AVICE